Certificat d'exemption de la redevance sur les combustibles pour les agriculteurs

selon l'article 36 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

Si vous êtes un agriculteur au sens de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (la Loi) et que vous exercez des activités agricoles admissibles (telles qu'elles sont définies ci-dessous), donnez ce certificat d'exemption au distributeur inscrit qui a livré le combustible conformément à la Loi.

Activité agricole admissible – S'entend des activités suivantes :

- l'opération d'une machinerie agricole admissible dans une exploitation agricole pour l'agriculture;
- l'opération d'une machinerie agricole admissible dans le but de se déplacer d'un endroit dans une exploitation agricole à un autre endroit dans une exploitation agricole.

1. Renseignements sur l'entreprise

Nom légal : _____

Numéro d'entreprise : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

2. Type de combustible

Cochez, selon la province assujettie, la ou les cases correspondant aux types de combustibles pour lesquels vous remplissez ce certificat d'exemption.

Type de combustible par province assujettie						
	Manitoba	**Nouveau-Brunswick**	**Nunavut**	**Ontario**	**Saskatchewan**	**Yukon**
Essence	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Mazout léger	☐	☐	☐	☐	☐	☐

3. Attestation

En tant que personne autorisée, j'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. Je comprends que faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Nom (en lettres moulées) _____ Titre _____

Numéro de téléphone _____ Poste _____ Signature _____ Année |_|_|_|_| Mois |_|_| Jour |_|_|

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre afin d'administrer la redevance sur les combustibles. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celle-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 062 à **canada.ca/arc-info-source**.

Le saviez-vous?

Fausse déclaration
Si une personne donnée livre du combustible d'un type donné à une autre personne dans une province assujettie à un moment donné, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément au paragraphe 36(1) et qu'une déclaration visée à l'alinéa 36(1)b) est, au moment donné, fausse, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre personne est tenue de payer au receveur général du Canada une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant déterminé en vertu de l'article 40;

b) l'autre personne est tenue de payer, en plus de toute autre pénalité prévue à la partie 1, une pénalité égale à 25 % du montant de la redevance prévue à l'alinéa a) qui est à payer relativement au combustible;

c) si la personne donnée sait, ou aurait dû savoir, qu'au moment donné la déclaration est fausse, la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables du paiement de la redevance relativement au combustible et à la province assujettie prévue à l'alinéa a), de la pénalité prévue à l'alinéa b) et des intérêts et pénalités y afférents.

Que faire maintenant

- Donnez le certificat original à votre fournisseur.
- Conservez une copie de ce certificat dans vos dossiers.
- N'envoyez pas ce certificat à l'Agence du revenu du Canada.